

Décret n°61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie

— Titre IV : Les délégués consulaires.

[Mouvements Évangéliques](#)[Témoins de Jéhovah](#)[Lois et décrets \(LODA\)](#)[Abroge](#)

Date	30/03/1988
------	------------

Juridiction / Nature	DECRET
----------------------	--------

NOR / Numéro	61-923
--------------	--------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000680573
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] En cas de refus, le délégué peut renouveler sa démission en la notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. [...]

[...] Le tribunal d'instance statue, dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné par ses soins à toutes les parties intéressées. [...]

[...] Le tribunal d'instance statue, dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné par ses soins à toutes les parties intéressées. [...]

TEXTES VISÉS

Le Premier ministre, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'industrie, Vu le code de commerce ; Vu le code électoral ; Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ; Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

RÉFÉRENCE

DECRET 61-923 du 30 mars 1988, « Décret n°61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie – Titre IV : Les délégués consulaires. ».
Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000680573>
(consulté le 30 août 2026).